

BANQUES ET DEVELOPPEMENT

Par M. Michel GLOKAS

Les engagements économiques récents et les développements économiques (p.ex. à l'économie des pays de l'Est, les réactions en forme de chaîne qui ont provoqué d'autres universellement) ont mis en évidence en effet le rôle principal des Banques et de la Bourse (déjà connu il y a longtemps) non seulement dans la vie économique des pays en partie mais aussi dans le développement économique universel.

L'engagement des Banques au développement économique dans tous les niveaux (local, régional, national, international, universel) a été constaté très tôt et finalement est devenu une réalité avec des résultats positifs ou non, par périodes, aux activités économiques partielles.

Le développement du rôle principal des Banques dans la vie économique n'est pas dû au hasard ou non attendu. Il est provoqué par des raisons multiples comme ci-après:

a. L'aspect dynamiques de Banques (de l'état, des associations, privées, générales, de service spéciale -p.ex. marine commerciale- et.c.) qui se plaisaient d'esprit en disant que «la nature déteste les rides» et s'occupaient de toute activité économique qui présentait l'intérêt entreprenant et promettait des profits plusieurs et directes.

b. La clairvoyance des Banques de «découvrir» avant les autres nouvelles activités à l'échelle internationale, leur capacité d'y investir et finalement leur rôle principal dans ces secteurs, comme p.ex. l'assemblage privée des Banques, il y a quelques dizaines d'années, qui présentait des activités importantes comme chantier des constructions navales, industries chimiques, industrie d'engrais et.c.

c. Le manque d'un cadre législatif et administratif précis et fixe pour les activités économiques que les Banques avaient ou ont la possibilité de l'avant-garde dans le cas présent, de former d'après l'état réel et les «règles du marché», le niveau des services ou produits (prêts privés ou cartes de crédit et.c.) tirant profit elles-mêmes, enforçant leur position dans le marché et provoquant des résultats positifs ou non, dans l'économie (locale), activités en partie, augmentation ou diminution de productivité des catégories des biens et.c.

1. Voir. *Const. GE. ATHANASSOPOULOS: Cadre institutionnel des Services et Organisations Publiques, 1988, P. 65.*

d. L' intérêt des gouvernements nationaux d' utiliser » le système bancaire comme un « agent » ou « instrument » de développement. Le cas de la Grèce qui a un système bancaire en expansion est indicatif de cette tendance¹. Les problèmes que probablement peut provoquer une augmentation du secteur des Banques d' état dans d' autres niveaux de développements successifs, ne sont pas à négliger, non seulement pour le secteur des Banques mais aussi pour tout l' économie nationale. Les règlements récents et choix politiques de la Grèce pour la privation des Banques d' État, sont indicatifs des aspects positifs ou négatifs du sujet.

e. L' importance des Banques comme « potentiel » « facteur », « producteur » « régulateur » de développement ne peut pas se « cacher » de l' attention des mécanismes collectifs (O.N.U.C.E. et.c.). Et il faut noter ici à cause de la particularité du sujet et de l' « engagement » direct de notre pays (comme membre), le cas du Traité de Maastricht (appliqué dès 1/11/93 en Grèce aussi) qui a prévu, en protocole spécial, le Système Européen des Banques Centrales (ESKT) et la Banque Centrale Européenne (EKT).

Sans vouloir se référer dans cette article aux sujets de l' ESKT que tout intéressé peut trouver dans les ouvrages spéciaux², je mentionne certains éléments qui concernent l' EKT, qui soulignent l' importance et son rôle dans la Communauté Européenne et les Pays Membres, la Grèce y comprise.

EKT peut, conformément à l' article 105 paragraphe 2 du Traité avoir un aspect législatif et dispose dans chaque État Membre une possibilité législative très large, représentée par les institutions législatives du droit de l' État Membre.

EKT peut aussi acquérir ou disposer des biens mobiliers et immobiliers et être le plaideur.

EKT rassure que la mission de l' ESKT selon l' article 105, paragraphes 23 et 5 du Traité s' exécute par des actions directes selon le status actuel ou par les Banques Nationales Centrales d' après l' article 12.1 et l' article 14.

Selon l' article 106 paragraphe 3 du Traité les décisions sont prises par le conseil d' Administration et la Commission d' Execution (article 9).

Selon les principes de l' article 2 EKT peut exiger par les Institutions créancières' qui ont leur siège dans les Pays Membres leur obligation de disposer des fonds minimales à des comptes de l' EKT et dans les Banques Nationales Centrales, dans le cadre de la politique financière. Les règles qui mesurent et fixent ses fonds minimales peuvent être fixés par les décisions, du Conseil Administratif. Dans le cas de désobéissance EKT a le pouvoir d' imposer des intérêts ou autres sanctions qui ont des résultats pareils...

Le Conseil Administratif peut décider à la majorité de deux tiers des voix, l' application d' autres méthodes de contrôle financier qui sont appropriées selon l' article 2...

2. Voir. *Const. GE. ATHANASSOPOULOS (lettre-contribution de J. VLASSI et V. DELITHEOU): Droit de la Communauté Européenne. Vol. A' Athènes, 1996, p. 103.*

Selon l' article 104 du Traité, il n' est pas permis de retirer beaucoup d' argent ou bénéficier le crédit l' EKT ou les Banques Nationales Centrales en faveur d' organismes et organisations locales, directions centrales regionales institutions locales ou publiques organisations de droit civil ou entreprises publiques des Pays Membres il est aussi interdit d' acheter directement des fonds par ces organisations ou intituts, l' EKT ou les Banques Nationales Centrales EKT et les Banques Nationales peuvent faire:

Etablir des relations avec les Banques Centrales et les Fondations Financières et Creancières avec d' autres Pays et s' il est recommandé avec des organisations internationales.

Acquerrir et rendre de façon directe ou execution indirecte toute sorte de propriété en échange et métaux précieux.

Posséder et gérer les propriétés qui sont mentionnées à cette article.

Exercer toute sorte de transaction bancaire avec Pays Tiers et Organisations Internationales actions de prêt et revenu y comprises (article 23)...

Les comptes de l' EKT et des Banques Nationales Centrales sont controlés par des controleurs independants que le conseil Administration indique et approuve le Comité.

Les controleurs ont le pouvoir total d' examiner les livres et les comptes de l' EKT et des Banques Nationales centrales et s' informer pleinement de leurs trasactions.

Le capital de l' EKT en fonction après son étanlissement, est 5 billion ECU. Le capital peut augmenter si le Conseil Administratif décide après la majorité des partis. Elles sont enregistrées et possèdent le capital de l' EKT, les Banques Nationales Centrales.

Les profits de l' EKT sont distribués comme ci -après:

A. Une somme fixée par le Conseil Administratif qui ne pent pas être superieure de 20% ou profit net est pour les fonds de réserve et ne peut dépasser le 100% du capital.

B. Le reste du profit net est distribué aux interessés selon leurs parts.

S' il y a une perte, celle-ci doit être couverte par les fonds de réserve, de l' EKT et si c' est nécessaire après la décision du Conseil Administratif de l' EKT, par le revenu de l' année économique, et proportionnellement jusqu' au montant des Sommes qui sont distribuées aux Banques Nationales Centrales, selon l' article 32.5.

Selon l' article 108A du Traité BCE peut emettre des règlements nécessaires pour l' execution des ses devoirs, tels qui sont mentionés dans l' article 3.1, premier cas, article 19.1, article 22 ou article 25/2 comme aussi aux cas prévus par le Conseil, décrits dans l' article 42, décide pour l' execution des devoirs, que l' EKT est chargé par le Traité et le status actuel peut indiquer des recommandations et avis...

3. Epimithé fils du Roi des Titans, lapete, contrairement à son frère Promithé se décida sur un sujet après son execution et par conséquence «les pensées ne pouvaient» pas changer les resultats. Cette tactique est l' image de l' imprevoyance. Autres éléments: Révue de Décentralisation, Administration Locale et Développement Régional (Resp. Scient. Const. GE. ATHANASSOPOULOS) ch. 10/1997, p. 1.

Selon les éléments mentionnés et autres qui ne sont pas présentés faute de temps et d'espace, j'estime que le rôle principal des Banques est bien défini «sans contraintes» dans la vie économique de tout niveau en général, local, regional, national, international, mondial, universel.

Si on demandait maintenant sur le pouvoir d'action libre des Banques dans et hors les limites d'un Pays, sur le système de control designé ou nécessaire et sur les mesures de sécurité qu'un pays peut utiliser pour «échapper» dans des cas d'«embrassement serré» par le national et l'international système banquier, je dirai pour l'action ou solution (hors les mesures déjà appliquées jusqu'à présent) une réglementation législative et administrative précoce, et statut de fonctionnement des Banques et actions désirées ou non exercées par celles-ci.

Parceque c'est très important pour l'Etat et les Sociétés démocratiques, de fonctionner comme Promithé et non comme Epimithé³. Dans les cas où la situation est déjà formée les réglementations qui interviennent à cette espace banquier controlées avec prudence et audace et probablement en remplaçant la conception d'exercer «librement l'activité de l'entreprise» avec la conception de pratiquer cette activité «selon la loi et pour le bien commun» en tenant en considération le facteur d'un «profit raisonnable» mobile des activités financières par les Organismes Internationales ou par l'Etat et les Individus.

Et ce mobile doit être en consideration, quand l'activité financière comprend des risques et le resultat positif est douteux.

Dans plusieurs cas «l'intérêt a causé des pertes» mais dans plusieurs autres l'intérêt a été le mobile de biens multiples (dans l'espace bancaire) qui ont provoqué la création de l'économie actuelle, qui n'a pas seulement les aspects «souterrains» mas aussi des «espaces» pleine de lumière...

Center of Education
Research and Development
Constantinos I. DARAMARAS
Ph. D. University of LEICESTER,
M.A., Attorney-at-Law

Κέντρο Επιμόρφωσης Μελετών
Έρευνας και Ανάπτυξης
Κωνσταντίνος Ι. ΔΑΡΑΜΑΡΑΣ
Διδάκτωρ Παν/μίου LEICESTER Αγγλίας
Μ.Α., Δικηγόρος

**COPYRIGHT
AND CHALLENGES
TO COPYRIGHT:
THE CASE
OF «PIRACY»
AND «PRIVATE
COPYING»**

Prefaced by
Professor
Const. GE. ATHANASSOPOULOS

Athens, 1999

**COPYRIGHT
ΚΑΙ ΠΡΟΚΛΗΣΕΙΣ
ΠΡΟΣ ΤΟ COPYRIGHT:
Η ΠΕΡΙΠΤΩΣΗ
ΤΗΣ «ΠΕΙΡΑΤΕΙΑΣ»
ΚΑΙ ΤΗΣ «ΙΔΙΩΤΙΚΗΣ
ΑΝΤΙΓΡΑΦΗΣ»**

Πρόλογος
Καθηγητού
Κωνστ. ΓΕ. ΑΘΑΝΑΣΟΠΟΥΛΟΥ

Αθήναι, 1999

Traduction de Matina
PORTOCALA